



---

**ARRETE MUNICIPAL**  
**PERMANENT REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET**  
**DIVAGATION DES ANIMAUX DOMESTIQUES ET**  
**DES ANIMAUX SAUVAGES APPRIVOISES**

---

**ARRÊTÉ N° PM2017/211**

Police municipale

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

**VU** les Articles L2212-1 et 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** les Articles L211-1, L211-11 au L211-28 du Code Rural,  
**VU** les Articles R211-11 et R211-12 du Code Rural,  
**VU** l'Article R622-2 du Code pénal,  
**VU** l'Article R412-44 du Code la route,  
**VU** le Règlement sanitaire départemental du 10 mai 1983 ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité publique, il convient de prendre des mesures afin de lutter contre la **divagation des animaux**.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Il est interdit de laisser errer ou divaguer les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité. Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

**ARTICLE 2 :** Tout chien circulant sur la voie publique doit être constamment tenu en laisse, c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la charge, et doit être identifiable. Tout chien né après le 04 janvier 1999 doit être identifié par transporteur électronique ou tatouage à partir de l'âge de quatre mois ou au moment de la cession.

**ARTICLE 3 :** Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers ont le droit de saisir ou faire saisir par un agent de la force publique, dans les propriétés dont ils ont l'usage, les animaux laissés en divagation.

**ARTICLE 4 :** Tout animal trouvé errant ou en état de divagation sur le territoire de la commune sera capturé et pris en charge par le service de Police municipale du lundi au vendredi aux heures d'ouverture du service et conduits dans un lieu de dépôt désigné par le maire.

**ARTICLE 5 :** Tout animal errant ou divagant blessé trouvé sur la voie publique sera transporté aux fins de soins à un cabinet vétérinaire puis pris en charge par le service de police municipale. S'il est identifié, il sera restitué à son propriétaire après paiement des frais afférents, sinon il sera transféré au service fourrière dans le cadre du délai de huit jours ouvrés.

**ARTICLE 6 :** Les animaux seront maintenus au lieu de dépôt désigné par le maire aux frais du propriétaire ou détenteur.

**ARTICLE 7 :** A l'issu d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés au lieu de dépôt désigné, les propriétaires d'animaux identifiés sont avisés de la capture par la fourrière animale. Les animaux ne seront restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de garde et de capture et après identification.

Si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et le maire peut le vendre conformément aux dispositions de l'article L211-1 du code rural, le céder ou après avis d'un vétérinaire, le faire euthanasier. Les frais résultants de l'ensemble des mesures prises sont mis à la charge du propriétaire ou du détenteur des animaux.

**ARTICLE 8 :** Le lieu de dépôt des animaux désigné par le maire est :  
SACPA Fourrière Animale Départementale  
Les Prés Neufs, Rue des Prés Neufs, 77000 Vaux-le-Pénil,  
Téléphone : 01 64 52 17 13,  
Ouvert du lundi au vendredi de 09h00 à 17h30 et le samedi de 09h00 à 13h00.

**ARTICLE 9 :** Les infractions aux dispositions de ce présent arrêté pourront être punis d'amendes prévues et de poursuites.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication .

**ARTICLE 11 :** MM- Le Maire de Bois-le-Roi  
Le Commissaire de Fontainebleau  
Le Chef de Poste de la Police Municipale  
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi  
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi

Fait à Bois-le-Roi, le 01 décembre 2017

Le Maire,

Jérôme MABILLE  
  
